DECISION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION 3.10.002531

Vu la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne, relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général ;

Vu le Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne sous la référence JOUE L352/1 du 24 décembre 2013.

Vu la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment les articles 9-1 et 10 ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu les articles 14 et 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget modifié ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-762 du 24 juillet 2019 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique et solidaire ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2018 fixant l'assignation comptable de dépenses et de recettes sur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la convention de gestion de mandat du 10 février 2021 relative à l'attribution de subventions d'urgence aux petites structures de l'économie sociale et solidaire pour le compte de l'Etat, conclue entre la Direction Générale du Trésor et l'association France Active.

ARTICLE 1 - Objet de la subvention

Pôle Santé Pluridisciplinaire Paris-Est, Association, n° 85033025900019, , dont le siège social est situé 188 Grande Rue Charles de Gaulle à NOGENT SUR MARNE (94130), et représentée par Madame REVELLAT Evelyne, agissant en qualité de Représentant légal (Ci-après dénommée « la Structure »,)

La Structure a pour objet de Faciliter l'exercice, le maintien, et le renouvellement de l'offre de soins sur le territoire de l'est parisien, veiller à l'indépendance professionnelle des praticiens et participer à une réflexion constructive pour assurer la meilleure prise en charge des patients.

Après examen par France Active de la demande de subvention déposée par la Structure, compte tenu de sa nature juridique, de son nombre d'employés ainsi que des critères d'éligibilité du dispositif, la Structure est déclarée éligible au dispositif d'urgence à destination des petites structures de l'ESS.

La Structure bénéficie d'une subvention annuelle dont le montant est précisé au sein de l'article 2.

ARTICLE 2 - Montant de la subvention

Une subvention de 5 000,00 € (cinq mille euros) est accordée à la Structure.

ARTICLE 3 - Obligations

La subvention ne pourra pas être employée en subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres. En contrepartie de la subvention, la Structure devra présenter les pièces justificatives de ses dépenses et autres documents jugés utiles sur demande de France Active afin de faciliter un contrôle éventuel par la Direction Générale du Trésor de l'utilisation de la subvention.

ARTICLE 4 - Nullité et reversement

France Active, pour le compte de La Direction Générale du Trésor, peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées en cas de :

- non-respect des clauses et notamment la non utilisation totale ou partielle de la subvention ;
- changement de l'objet de tout ou partie de la subvention et notamment la modification de l'affectation des fonds versés par le ministère sans autorisation expresse de celui-ci.

Fait en un exemplaire,

à Montreuil, le 08/07/2021

Denis Dementhon
Directeur Général de France Active